

défendre, dans tous les tribunaux et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et ils auront, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer ou 5 modifier à volonté, et eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder tous biens immobiliers, mobiliers et mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou autrement en dis- 10 poser pour l'avantage et pour le compte de la dite compagnie, de temps à autre, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou expédient: pourvu toujours, que les propriétés immobilières possédées par la dite compagnie, n'ex- 15 cèdent pas ce qui est absolument nécessaire pour construire et préserver le dit télégraphe électrique et en jouir, et pour les objets qui s'y rattachent immédiatement.

Proviso:

Corporation
substituée à
l'association.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social, 20 les propriétés, droits et réclamations de la dite association seront, à dater de la passation de cet acte, conférés à la dite corporation, et que les engagements de la dite association seront les engagements de la dite 25 corporation.

La compagnie
autorisée à
faire ce qui sera
nécessaire
pour le main-
tien de son té-
légraphe.

III. Et qu'il soit statué, que la dite com-
pagnie aura plein pouvoir et autorité de
maintenir et conserver les parties du télé-
graphe électro-magnétique qui sont déjà 30
construites et érigées par eux, en la manière
et aux lieux où elles ont été et sont mainte-
nant construites, et de le compléter depuis
la dite cité de Montréal jusqu'à la dite ligne
provinciale, et en faisant ou conservant et ré- 35
parant le dit télégraphe électro-magnétique,
ou en déplaçant le débarcadère sur le fleuve
St. Laurent, s'il est jugé nécessaire pour abatre,
déplacer, remplacer, renouveler et recon-
struire le dit télégraphe dans toute autre 40
partie des chemins publics des différens dis-
tricts, cités, villes et villages, qu'il traverse
entre la dite cité de Montréal et la dite ligne
provinciale; et elle aura plein pouvoir et